



# Experimental Platforms

Règlement Open Call

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>1 Living Lab</b> .....	<b>3</b>
1.1 Contextualisation .....	<b>Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.</b>
1.2 Projets Living Lab dans le cadre du Programme Experimental Platforms (EPF) .....	3
<b>2 Modalités de l'Open Call</b> .....	<b>6</b>
2.1 Éligibilité.....	6
2.2 Introduction et sélection des projets.....	6
2.3 Calendrier de l'appel et durée des projets .....	<b>Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.</b>
2.4 Financement .....	<b>Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.</b>
2.5 Arrêt du financement.....	12
2.6 Budget .....	12
2.7 Propriété intellectuelle .....	12
2.8 Suivi du projet et liquidation du subside .....	12
2.9 Cumul avec d'autres sources de financement.....	13
2.10 Conflit d'intérêts .....	13
2.11 Valorisation .....	<b>Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.</b>

# 1 Programme Experimental Platform

## 1.1 Objectif

Le programme Experimental Platform (EPF) a pour vocation de faire émerger des solutions durables locales à des problèmes complexes globaux, et ainsi soutenir la RBC dans sa transition durable.

Un projet EPF permet en collaboration de développer, d'expérimenter et de tester au sein de Living Labs des dispositifs innovants qui soutiennent la transition durable de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 1.2 Définition d'un Living Lab

Le concept « Living Lab » tire ses origines de différents modèles d'innovation, tels que le Quintuple Helix, l'Open Innovation et l'User Centered/Driven Innovation, et est omniprésent -depuis plusieurs années maintenant- dans la littérature liée à l'innovation. Toutefois, malgré le fait que ce concept soit devenu incontournable, il est **difficile de trouver une définition englobante**. En veut pour preuve les différentes déclinaisons que l'on peut retrouver dans la littérature : Urban Living Labs, City Labs, Change Labs, Design Labs, Gov Labs, Impact Labs, Innovation Labs, Maker Spaces, Policy Labs, Social Innovation Labs, etc.

Les indications que vous retrouverez ci-dessous reflètent les caractéristiques des Living Labs (LL) à mettre en œuvre dans le cadre du programme Experimental Platform<sup>1</sup>.

## 1.2 Projets EPF

Les projets financés dans le cadre de ce programme répondent à une définition fortement inspirée par la définition du *Urban Living Lab*<sup>2</sup> (ULL). Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques d'un projet EPF mené dans le cadre du Programme EPF.

---

<sup>1</sup> Des LL peuvent être éventuellement menés dans le cadre d'autres programmes financés par Innoviris. Pour le reste du document, le terme « Living Lab » fera donc implicitement référence à un LL mené dans le cadre du programme Experimental Platforms (EP).

<sup>2</sup> Steen, K., & van Bueren, E. 2017. The Defining Characteristics of Urban Living Labs. *Technology Innovation Management Review*, 7(7): 21–33. <http://timreview.ca/article/1088>

Tableau 1: Aperçu des caractéristiques d'un projet LL (adaptation libre de Steen & van Bueren, 2017)

<b>DIMENSIONS</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>
<b>Objectif</b>	Innovant
	Validation d'un dispositif dans un environnement réel
<b>Activités</b>	Soutien à la Transition Durable en RBC
	Développement expérimental
	Implication des différents acteurs dont les usagers finaux
	Itération (feedback, évaluation et amélioration)
<b>Parties Prenantes</b>	Recherche méta liée aux besoins spécifiques du LL.
	Tous les acteurs impliqués dans le projet, à savoir les partenaires publics, privés, les usagers finaux et organismes de recherche
<b>Contexte</b>	Les activités ont lieu dans un environnement réel

En d'autres termes, un projet EPF vise le **développement, l'expérimentation et la validation d'un dispositif** qui **soutient la transition durable en RBC**.

Il étudie les **différents aspects liés au développement et l'implémentation** du dispositif (produit/service/processus/business model). En ce sens, il se veut transdisciplinaire.

Il met en œuvre des activités dites **de développement expérimental** menées de **manière itérative en environnement réel**, au sein de Living Labs. Le développement expérimental dont il est question présente un certain niveau de maturité dans la mesure où le dispositif ne nécessite plus d'expérimentation en laboratoire mais est prêt à être testé dans un contexte réel, c'est-à-dire non contrôlé. Notons que l'implémentation en RBC du dispositif considéré doit représenter un réel enjeu expérimental en soit. Un travail de réplication ou d'adaptation sommaire au contexte bruxellois d'un dispositif déjà mis en place ailleurs n'est pas suffisant pour justifier un financement. La nature itérative des travaux implique une approche d'amélioration continue et cumulative dans le design et la mise en œuvre du projet. Les informations récoltées au travers de testing et d'évaluations servent à améliorer le dispositif innovant, jusqu'à arriver aux résultats escomptés.

Le projet EPF est réalisé **en collaboration par différents types d'acteurs/parties prenantes** : publics, privés (for & non-profit), organismes de recherche ainsi que les usagers finaux<sup>3</sup>. Ainsi, au sein d'un projet EPF, des entreprises peuvent collaborer avec des acteurs académiques, des citoyens, des représentants du non-profit ou des acteurs publics. Les usagers finaux, bien qu'ils n'aient pas les mêmes pouvoirs décisionnels, sont des partenaires privilégiés à impliquer directement ou au travers d'un représentant pertinent. La participation de ces derniers est d'ailleurs une condition sine qua non à la réalisation d'un projet EPF. Il est important de souligner que l'idée est d'impliquer les différentes

<sup>3</sup> Par utilisateur final nous entendons la catégorie d'utilisateur, qui utilisera in fine le produit ou service développé. Il ne s'agit donc pas systématiquement de consommateurs.

parties prenantes à la recherche de solutions dès le départ, notamment et surtout en prenant en considération les utilisateurs finaux du dispositif expérimenté. Il ne s'agit pas de se limiter à faire tester une solution finale par ces derniers.

La multi-disciplinarité des acteurs impliqués est également un élément essentiel, afin d'assurer un croisement de savoirs et d'expertises, et afin d'assurer une prise en compte des différentes dimensions structurant la problématique traitée (technique, sociale, juridique, etc.)

En matière de perspectives de **valorisation**, l'objectif est que le projet permette de valider avec l'aide des usagers le dispositif dans un environnement d'utilisation réel de telle sorte qu'il soit **exploitable à court, moyen ou long terme**. Eu égard à la pluralité des parties prenantes, les voies de valorisation pourront être multiples. Une stratégie réaliste de valorisation et d'implémentation est un élément essentiel du projet. L'impact sur les acteurs eux-mêmes ainsi que sur le paysage bruxellois, dans ses dimensions économiques, sociales, environnementales, sanitaires, civiques, etc. doit être pris en compte.

Un projet a une durée minimale d'un an. La durée ne peut en aucun cas dépasser 3 ans.

En résumé, un projet EPF est donc *un projet **collaboratif de développement expérimental mené de manière itérative, par des parties prenantes de différents horizons dans un environnement réel, afin de développer -au travers d'expérimentations- un dispositif innovant (produits ou services) qui soutient la transition durable en RBC.***

## 2 Modalités de l'Open Call

### 2.1 Éligibilité

Les entités pouvant être bénéficiaires des subsides dans le cadre de ce programme sont :

- les entreprises ayant au moins un siège d'exploitation localisé en Région de Bruxelles-Capitale;
- les organisations non marchandes ayant au moins un siège d'exploitation localisé en Région de Bruxelles-Capitale
- les organismes de recherche (universités, hautes écoles et centres collectifs de recherche) ayant au moins un siège d'exploitation localisé en Région de Bruxelles-Capitale;
- les administrations régionales et communales de la Région de Bruxelles capitale.

Le projet EPF doit être porté par un consortium d'au moins deux entités de nature différentes (par exemple organisme de recherche et entreprise, ou administration et associations). Ces entités doivent avoir au moins un siège d'exploitation en RBC.

Les entités non bruxelloises où ne répondant pas à une des catégories ci-dessus peuvent s'associer en tant que partenaire du projet mais ne peuvent pas prétendre à un subside de la Région.

Les partenaires du projet sont regroupés au sein d'un consortium. Un coordinateur doit être identifié. Celui-ci agira comme point de contact principal avec Innoviris et sera responsable de la coordination interne du projet.

### 2.2 Introduction et sélection des projets

#### Introduction auprès d'Innoviris

Une demande de financement peut être introduite à tout moment de l'année dans le cadre de ce programme.

Le **formulaire de demande et les annexes** doivent être envoyés en **version électronique uniquement**, aux adresses suivantes :

**fundings-request@innoviris.brussels ET tvangeebergen@innoviris.brussels**

Les projets soumis par d'autres voies ne seront pas pris en considération.

La date de début du projet doit être postérieure à la date de réception de votre demande par INNOVIRIS. Le projet peut débuter au plus tôt le 1er du mois qui suit la réception du dossier. Toutefois, entre le moment de l'introduction et son démarrage en cas de sélection, il se passe en général plusieurs mois. Le processus d'évaluation puis le processus administratif de validation du projet passe par plusieurs étapes. A titre indicatif, il peut s'écouler six mois entre l'introduction d'une demande et le démarrage du projet.

Aussi, un projet sélectionné peut se voir reporté à l'année budgétaire suivante si le budget disponible pour le programme Experimental Platform est épuisé. Innoviris informe dans les meilleurs délais les candidats sur le délai de traitement et sur l'état du processus administratif des projets.

#### Recevabilité

Une analyse de la recevabilité sera effectuée par Innoviris. Seront pris en considération :

1. le caractère complet du formulaire ;
2. la présence de l'ensemble des annexes ;
3. l'adéquation du projet avec le cadre de l'appel ;
4. l'éligibilité des entités participantes ;
5. la situation des entités concernant leur capacité financière, la satisfaction de leurs obligations légales ainsi que respect des directives dans le cadre de collaborations antérieures avec Innoviris.
6. ne pas être en difficulté financière : voir point 20 des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers. Cet aspect ne concerne que les entreprises qui existent depuis plus de trois ans.

### Evaluation

Chaque projet recevable sera analysé par un conseiller scientifique d'Innoviris. L'instruction de la demande peut, le cas échéant, impliquer une rencontre avec les demandeurs et la demande d'informations et/documents complémentaires.

L'évaluation sera ensuite réalisée par un jury composé de conseillers scientifiques d'Innoviris ainsi que d'experts extérieurs choisis pour leurs compétences spécifiques en lien direct avec le projet. L'évaluation se fera sur la base de l'analyse des documents introduits par le demandeur et d'une audition par le jury. Les projets seront défendus par le consortium.

Les critères d'évaluation seront entre autres :

- Le caractère innovant et la qualité scientifique du projet ;
- La pertinence des méthodes de travail en LL et leur adéquation avec les objectifs du projet
- La faisabilité du projet ;
- L'expertise, la compétence, la complémentarité, la pluridisciplinarité et la pertinence des équipes formant le consortium
- L'expertise et la compétence du coordinateur
- Le degré de collaboration des différents acteurs et usagers finaux et les outils mis en place pour garantir cette collaboration ;
- La pertinence et la qualité de l'environnement d'expérimentation ;
- Les perspectives en matière de transition durable, de valorisation économique et sociétale des résultats du projet dans l'intérêt de la Région ;
- Le potentiel d'implémentation et d'utilisation réelle à la fin du projet ;

### Décision d'octroi

En cas d'évaluation positive, Innoviris proposera au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de financer le projet. Sur la base du rapport argumenté fourni par Innoviris, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décidera de financer ou non le projet.

## 2.3 Taux d'intervention de la Région

Le taux de financement des projets dépend essentiellement de la nature et de la taille des participants et de leur rôle dans les projets.

### 2.4.1 Entreprises

Le taux d'intervention de la Région, dans le respect des règles européennes, est exprimé en pourcentage du budget de chaque partenaire nécessaire à la réalisation du projet. Il varie selon la nature et la taille de l'entité. Le tableau ci-dessous résume les taux d'intervention en vigueur pour cet appel.

	Développement expérimental en coopération effective
Très petite/Petite entreprise	<b>60 %</b>
Moyenne entreprise	<b>50 %</b>
Grande entreprise	<b>40 %</b>

Il est entendu que le programme Experimental Platform soutient des projets collaboratifs par définition. Les taux de financements indiqués reprennent donc la majoration pour coopération effective. On entend par coopération effective tout partenariat dans lequel les acteurs :

- Participent conjointement à la conception du projet ;
- Contribuent ensemble à la mise en œuvre et
- Partagent les risques et les résultats.

La sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective et ne donne droit à aucune majoration de taux.

Il est nécessaire que l'entité démontre sa capacité à financer sa quote-part au projet via des fonds autres que publics. La preuve de la quote-part peut être apportée par divers documents (bilan, extrait de compte, capitaux, prêts bancaires, etc.).

### 2.4.2 Organisation non-marchande

En vertu de la législation européenne, deux cas de figures sont possibles :

1. Le demandeur n'a pas d'activité économique (pas de chiffre d'affaires résultant d'offres de biens ou de services). Dans ce cas, il peut être considéré comme une organisation non marchande et Innoviris peut intervenir à hauteur de 100% dans le projet ;
2. Le demandeur a des activités économiques et son rôle dans le projet est affecté à une finalité économique ou a un impact sur ses activités économiques, ou encore le demandeur a l'intention d'utiliser les résultats du projet pour développer une ou plusieurs activités économiques. Dans ce cas, il est assimilé à une entreprise et doit se référer à la section relative aux entreprises.

Innoviris réalise une analyse sur la base de la déclaration relative à la qualification du demandeur que vous nous aurez remise (cf. document disponible en annexe) Si à la suite de cette analyse, le



demandeur n'est pas qualifié d'organisme non marchand dans le cadre du projet, il sera assimilé à une entreprise. Dans ce cas, il doit se référer à la section ci-dessus consacrée aux entreprises.

Pour les taux d'intervention inférieurs à 100 %, il est nécessaire que l'entité démontre sa capacité à financer sa quote-part au projet via des fonds autres que publics. La preuve de la quote-part peut être apportée par divers documents (bilan, extrait de compte, capitaux, prêts bancaires, etc.).

Innoviris attire votre attention sur le fait qu'une qualification erronée de l'entité bénéficiaire pourra avoir pour conséquence que celle-ci se voit imposer le remboursement des montants indûment perçus, majorés d'un intérêt calculé conformément à la réglementation européenne applicable à cet égard.

Innoviris se réserve le droit d'analyser la qualification et d'éventuellement requalifier l'organisation.

### 2.4.3 Organismes de recherche

Le taux d'intervention est fixé à 100 % du budget de chaque partenaire.

### 2.4.4 Administrations régionales et locales Double financement

Innoviris ne peut subventionner les administrations régionales et communales de la Région de Bruxelles-Capitale que pour des tâches et activités autres que leurs activités « core business »<sup>4</sup>. Par exemple, si une administration a pour mission l'adoption des règlements d'urbanisme, un projet EPF ayant pour but de mener à bien cette mission ferait doublon avec la dotation reçue par l'administration pour ce faire et ne pourra donc être financé par Innoviris. A charge des administrations d'apporter la preuve de l'absence de double financement au regard de leurs missions et dotations (et autres sources de financement) quant à la mise en œuvre des travaux qu'elles souhaitent réaliser dans le cadre du projet qui fait l'objet de la demande de subvention.

Nature de l'activité de l'administration impactée par le projet	Taux de financement		
L'activité de l'administration dans le projet n'est pas considérée comme une activité économique	100%		
L'activité de l'administration dans le projet est considérée comme une activité économique. Mais celle-ci est indissociable de ses prérogatives de puissance publique.	100%		
L'activité de l'administration dans le projet est considérée comme une activité économique qui peut être dissociée de ses prérogatives de puissance publique.		Développement expérimental en coopération effective	
	Petite Adm.	60%	

<sup>4</sup> Telles que définies légalement par leur pouvoir organisateur

	Moyenne Adm	50%	
	Grande Adm	40%	

Pour le financement des administrations, trois cas de figure sont possibles :

1. L'administration n'a pas d'activités économiques (pas de chiffre d'affaires résultant d'offres de biens ou de services). Dans ce cas, Innoviris peut intervenir à hauteur de 100% dans le projet ;

2. L'administration a des activités économiques impactées par le projet. Lesdites activités économiques sont cependant considérées comme indissociables de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique. Dans ce cas ces activités se rattachant à l'exercice des prérogatives de puissance publique sont considérées comme des activités non-économiques. Dans ce cas, Innoviris peut la financer à hauteur de 100% pour le projet ;

*Exemple : La commune de Saint Gilles souhaite participer à un consortium de recherche scientifique sur la question de la mobilité afin de doter le territoire de la commune de Saint Gilles d'horodateurs innovants. Le rôle de la commune dans le projet concerne une activité économique de celle-ci, à savoir l'offre de places de stationnement qui est en concurrence avec d'autres offres privées similaires existantes sur le marché. Cependant cette activité économique nous semble indissociable de la prérogative de puissance publique de la Commune grâce à laquelle cette dernière peut imposer une politique et un tarif de stationnement dans les rues qu'elle choisit et sanctionner les contrevenant à ces règles.*

3. L'administration a des activités économiques et son rôle dans le projet est affecté à une finalité économique ou a un impact sur ses activités économiques, ou encore l'administration a l'intention d'utiliser les résultats du projet pour développer une ou plusieurs activités économiques. Lesdites activités économiques sont considérées comme dissociables de l'exercice des prérogatives de puissance publique.

Elles sont donc de véritables activités économiques et l'autorité administrative sera financée au même taux que les grandes entreprises.

*Exemple : L'administration communale d'Etterbeek introduit une demande d'aide chez Innoviris pour un projet de recherche scientifique relatif à la dépollution de l'eau de sa piscine. La piscine d'Etterbeek est une activité économique de la commune parce qu'il s'agit bien d'une offre de services qui est en concurrence avec d'autres piscines, notamment privées. Cette offre de service de piscine est dissociable des prérogatives de puissance publique et de la mission de base de la commune (propreté, salubrité sûreté et tranquillité sur son territoire). Elle sera donc considérée comme une activité économique. La Commune sera financée au même taux que les grandes entreprises pour ce projet.*

### Marchés Publics

Les administrations doivent également vérifier la conformité de toutes leurs activités prévues dans le cadre du projet avec la loi sur les marchés publics.

La participation active<sup>5</sup> d'une administration dans un Projet EPF, soulève entre autres des questions concernant la mise en concurrence et l'utilisation des résultats de recherche. En effet, les résultats d'un projet EPF peuvent à terme mener à une valorisation économique et offrir un avantage compétitif aux participants du projet. Si une administration est impliquée, un cadre légal clair en matière de publicité et de partage/divulgarion des résultats de recherche doit donc être appliqué pour garantir que les règles en matière de concurrence soient respectées.

Par exemple, dans les cas suivants, les contrats en question sont des marchés publics :

- Lorsque la contrepartie consiste en un avantage économique ou est accordée en nature ;
- Dans le cas d'un accord d'échange ;
- Lorsque, par exemple, le gouvernement accorde une certaine licence en échange d'un certain nombre de services ;
- Lorsqu'une personne privée assurerait le paiement du contrat par le biais d'un parrainage (la contrepartie se trouve alors dans l'avantage publicitaire que lui accorde le gouvernement)

Si cela devait être le cas, la/les administrations désireuse(s) de mener un projet EPF devront le faire au travers d'un MPI, dans un autre cadre que celui du présent appel. Un Marché Public Innovant (MPI) offre un tel cadre légal si l'acquisition du dispositif expérimenté par l'administration est prévue au terme du processus R&D&I. Si l'administration souhaite simplement « tester » une idée sans qu'il y ait acquisition à la clef, le MPI n'est pas le cadre approprié pour la réalisation du projet R&D&I.

**Innoviris ne financera pas le montage ou la réalisation de MPI pour des AA dans le cadre du programme Experimental Platforms.**

**Ce programme est ouvert aux administrations pour**

1. Des projets visant à répondre à des **besoins spécifiques** en matière de R&D&I tant internes qu'externes **sans acquisition du dispositif expérimenté par la suite** ;
2. Des projets dans lesquels ce type d'acteurs apporte une expertise nécessaire en support.

#### Taux de financement des administrations

Pour ce qui est des taux de financement d'une administration dans le cadre du programme Experimental Platforms, trois cas de figures sont possibles :

1. L'administration n'a pas d'activités économiques (pas de chiffre d'affaires résultant d'offres de biens ou de services). Dans ce cas, Innoviris peut intervenir à hauteur de 100% dans le projet LL;
2. L'administration a des activités économiques mais ces activités sont considérées comme indissociables de l'exercice des prérogatives de puissance publique. Dans ce cas l'ensemble des activités exercées par l'entité demeurent des activités se rattachant à l'exercice des prérogatives de puissance publique et sont donc considérées comme des

---

<sup>5</sup> Par participation active d'une administration dans un projet R&D, nous entendons tout projet R&D pour lequel l'administration contribue financièrement ou en nature (mise à disposition de données, d'infrastructure, d'expertise ...) et est repris comme partenaire dans la convention.

activités non-économiques. Dans ce cas, Innoviris peut intervenir à hauteur de 100% dans le projet EPF;

3. L'administration a des activités économiques et ces activités sont considérées comme dissociables de l'exercice des prérogatives de puissance publique. Il faudra vérifier si les activités menées dans le cadre du projet EPF sont d'ordre économique ou non-économique. Dans le premier cas le taux d'intervention sera de 40% (équivalent au taux applicable pour du Développement Expérimental en coopération effective pour une Grande Entreprise), dans le second de 100%

## 2.4 Arrêt du financement

Peuvent notamment mener à l'arrêt du financement :

- l'abandon du projet avant son terme;
- le départ prématuré du projet d'un des partenaires;
- le fait de ne pas se soumettre au protocole de suivi du projet tel que décrit dans la convention;
- le fait de ne pas valoriser les résultats du projet dans l'intérêt de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 2.5 Budget

Chaque proposition finale devra inclure un budget pour chaque partenaire. Les frais admissibles sont détaillés dans l'annexe 1.

## 2.6 Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle appartient aux partenaires du projet. Un accord de consortium clair devra être établi en faisant notamment la distinction entre la propriété intellectuelle antérieure au projet et celle qui sera acquise dans le cadre du projet. Cet accord devra être annexé au formulaire de demande de subside. Il sera également nécessaire d'identifier tout obstacle à l'utilisation des connaissances acquises.

## 2.7 Suivi du projet et liquidation du subside

Les partenaires sont responsables de la bonne réalisation du projet.

Les documents suivants sont indispensables au démarrage du projet.

- La convention signée par les partenaires et Innoviris
- L'accord de collaboration entre partenaires

L'aide octroyée est liquidée par tranches, le montant de chaque tranche étant exprimé en pourcentage de l'aide totale octroyée. Les versements ont lieu à intervalles de temps réguliers, tout au long de la durée du projet.

Afin de constituer un fond de roulement, une première tranche sera versée dès la signature de la convention. Le montant de cette tranche sera fixé en fonction de la durée et des besoins initiaux du projet.

Les montants et intervalles de versement des tranches suivantes sont repris dans la convention et fixés selon la durée du projet.

Chaque versement subséquent est réalisé après remise à Innoviris d'une note de créance, d'un rapport financier et d'un rapport de recherche.

Le rapport de recherche présentera entre autres les actions entreprises, les difficultés éventuelles, les résultats acquis et l'état d'avancement de la valorisation des résultats. Les échéances de ces rapports seront déterminées dans la convention. Un template pour ces rapports sera fourni par Innoviris.

La remise des rapports et des notes de créances sera conjointe.

## 2.8 Cumul avec d'autres sources de financement

Le projet ne peut bénéficier, pour les mêmes dépenses éligibles/admissibles, de l'aide financière d'autres institutions et/ou pouvoirs publics belges, étrangers ou internationaux. Le coordinateur informe immédiatement Innoviris de toute demande d'aide financière effectuée et de toute aide reçue d'autres institutions dans le cadre du projet, au profit des Bénéficiaires de la subvention.

## 2.9 Conflit d'intérêts

Les partenaires prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du projet, y compris les situations constitutives de conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts pendant l'exécution du projet doit être signalée à Innoviris sans délai et par écrit.